



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 077

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Services techniques

Claire MALBERNARD

2.1 documents d'urbanisme

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de rénovation
énergétique et structurelle du Centre Administratif

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La Juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 21 juin 2023,

VU le Décret Tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, imposant les occupants de bâtiments de plus de 1 000m2 à entreprendre des travaux visant à réduire la consommation énergétique d'au moins 40% en 2030,

CONSIDERANT que la Ville souhaite entreprendre des travaux de rénovation structurelle et énergétique du Centre Administratif,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le projet et de l'autoriser à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-077-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

notification de la décision.

Notification le
Publication le 30.06.2023
Transmission en préfecture le 30.06.2023

structurelle et énergétique du Centre Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de rénovation énergétique et structurelle du Centre Administratif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que tout document y afférant.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 JUIN 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

